



PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales
40 rue du Bourg - B.P. 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 79 64 49 -

D.R.E.A.L.

Arrêté n° 2011-0721

**Société des FOURS A CHAUX de SORCY
CO INCINERATION DE DECHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX DANS LES
FOURS MAERZ et POLISIUS à SORCY SAINT MARTIN
Prescriptions complémentaires**

**Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux modifié en dernier lieu par arrêté du 3 août 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 mai 2010 relative au programme pluriannuel de réduction des émissions de substances toxiques dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-40 du 8 janvier 2007 modifié autorisant la Société des Fours à Chaux de SORCY à exploiter une usine de fabrication de chaux sur le territoire de la commune de SORCY SAINT MARTIN et réglementant ses activités de co-incinération de déchets, modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 2007-1209 du 22 mai 2007 ;

VU l'arrêté n° 2010-2492 du 13 décembre 2010 accordant délégation de signature à M. Eric BOUCOURT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 2 février 2011 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 22 mars 2011;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que l'usine de fabrication de chaux exploitée par la Société des Fours à Chaux de SORCY à SORCY SAINT MARTIN est visée par la circulaire ministérielle du 21 mai 2010 relative au programme pluriannuel de réduction des émissions de substances toxiques dans l'environnement ;

Considérant que les émissions d'hydrocarbures polycycliques aromatiques et de benzène en sortie des 2 cheminées de l'usine de fabrication de chaux sont conséquentes ;

Considérant que ces rejets atmosphériques d'hydrocarbures polycycliques aromatiques et de benzène justifient d'être suivis ;

Considérant qu'il y a lieu de surveiller l'impact de ces rejets atmosphériques d'hydrocarbures polycycliques aromatiques et de benzène dans l'environnement ;

Considérant qu'il convient de renforcer les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2007-40 du 8 janvier 2007 modifié autorisant la Société des Fours à Chaux de SORCY à exploiter une usine de fabrication de chaux sur le territoire de la commune de SORCY SAINT MARTIN et réglementant ses activités de co-incinération de déchets;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1er : Etablissement objet du présent arrêté

La Société des Fours à Chaux de SORCY, dont le siège social est situé 168, rue de Rivoli 75044 PARIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de chaux implantée sur le territoire de la commune de SORCY SAINT MARTIN sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-40 du 8 janvier 2007 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 2007-1209 du 22 mai 2007, et des dispositions du présent arrêté qui complètent et remplacent certaines prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Classement des activités exercées

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-40 du 8 janvier 2007 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes

« Article 3 :

Les activités exercées sur le site et leur classement sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont reprises dans le tableau ci-après :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité ou des installations	Régime	Capacité de l'activité ou de l'installation
1432.2.a	Dépôt de liquides inflammables (solvants) d'une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	Autorisation	Capacité équivalente totale de 700 m ³ . Suivant article 2
1520.1	Dépôt de lignite en silo d'une capacité totale de plus de 500 tonnes	Autorisation	Quantité maximale susceptible d'être présente : 600 tonnes.

2515.1	Installation de broyage et concassage de pierres calcaires et de chaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 KW.	Autorisation	Puissance totale installée de 1165 kW.
2520	Fabrication de chaux d'une capacité de production supérieure à 5 t / j	Autorisation	Au maximum 1 200 tonnes de chaux produite par jour.
2770.1.b	Installation de traitement thermique de déchets dangereux	Autorisation	Co-incinération de déchets dangereux dans les deux fours MAERZ. et POLYSIUS de l'usine. Suivant article 5
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Autorisation	Co-incinération de déchets non dangereux dans le four POLYSIUS de l'usine. Suivant article 5
1434.2	Installations de distribution de liquides inflammables,	Autorisation	Poste de déchargement desservant le dépôt de solvants LI soumis à autorisation
1435	Station service interne	NC	Débit équivalent = 7.2 m ³ /h pour 3 pompes à gasoil (20.4 et 2 m ³ /h) et 1 pompe à essence (2 m ³ /h). Quantité annuelle livrée maximale de 100m ³ équivalent coefficient 1.
2714	Stockage de polymères (notamment matières plastiques et caoutchouc), le volume total susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Déclaration	Dépôts de 140 m ³ de pneumatiques déchiquetés et de 26 m ³ de polymères.
2920	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance totale absorbée étant inférieure ou égale à 10 MW.	Non classée	Compression d'air d'une puissance maximale absorbée de 210 kW.

Article 3 : Indisponibilité des dispositifs de traitements et de mesure

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-40 du 8 janvier 2007 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9 :

Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées respectent les conditions ci-après.

Sans préjudice des dispositions de l'article 8c du présent arrêté et, lorsque les mesures en continu prévues à l'article 25 du présent arrêté montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée cette durée ne peut excéder :

- dix heures sans interruption pour les dispositifs de mesure
- quatre heures sans interruption pour les dispositifs de traitement.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

Pour les mesures en semi continu, l'indisponibilité des mesures en semi-continu ne peut dépasser 15% du temps de fonctionnement de l'installation.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées. »

Article 4 : Renforcement du suivi des rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-745 du 29 mars 2007 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 16-3 :

Outre les paramètres fixés dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté, les campagnes trimestrielles de mesure de polluants en sortie des deux cheminées de l'usine de fabrication de chaux porteront sur les hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) et le benzène pendant 2 ans. »

Article 5: Valeurs limites de rejet dans l'air

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-40 du 8 janvier 2007 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 17 : Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 16 du présent arrêté pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 16 du présent arrêté
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 16 du présent arrêté ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 9 du présent arrêté ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 16 du présent arrêté:

Monoxyde de carbone : 10 % ;
Dioxyde de soufre : 20 % ;
Ammoniac : 40 % ;
Dioxyde d'azote : 20 % ;
Poussières totales : 30 % ;
Carbone organique total : 30 % ;
Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum. »

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec. Toutefois, si les déchets sont incinérés dans une atmosphère enrichie en oxygène, les résultats des mesures peuvent être rapportés à une teneur en oxygène fonction de la particularité du cas d'espèce et fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Dans le cas de la co-incinération, les résultats des mesures doivent être rapportés à une teneur totale en oxygène calculée selon les indications de l'annexe II de l'arrêté du 20 septembre 2002.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

Article 6 : Surveillance des rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-745 du 29 mars 2007 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 25 :

Surveillance des rejets atmosphériques.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent. Des fréquences supérieures peuvent être définies par l'arrêté d'autorisation lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales,
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT),
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ,
- oxydes d'azote dès lors qu'une valeur limite est fixée

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone,
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

a) Dispositions générales.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de

l'inspection des installations classées, s'il existe, quatre mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

L'exploitant d'une installation de co-incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins quatre mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble des composés mentionnés à l'alinéa précédent et des paramètres suivis en continu et semi-continu est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins quatre mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

La mesure en continu du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre n'est pas nécessaire lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation autorise seulement l'incinération de déchets qui ne peuvent pas entraîner des valeurs moyennes de ces substances polluantes supérieures à 10 % des valeurs limites d'émission fixées pour ces substances.

b) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

Lorsqu'un dépassement est constaté sur une installation dans le cadre de la surveillance des émissions, les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation concernée au plus tard six mois après le constat de dépassement :

- L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié.

- Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 16 du présent arrêté, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. »

Article 7 :

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-40 du 8 janvier 2007 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes

« Le programme de surveillance annuelle de l'impact des rejets atmosphériques de l'usine de fabrication de chaux sur l'environnement portera, outre les paramètres susvisés sur les hydrocarbures polycycliques aromatiques et le benzène. »

Article 8 :

Les dispositions de l'article 29 c et d de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-40 du 8 janvier 2007 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« c) Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points a et b du présent article ainsi que,

plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 5 du présent arrêté et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers. Pour les installations de co-incinération, le rapport précise le pourcentage de contribution thermique défini à l'article 5 du présent arrêté, en distinguant déchets dangereux et déchets non dangereux.

En outre l'exploitant fournira la synthèse de l'évaluation du pouvoir calorifique inférieur (PCI) des déchets incinérés qu'il est tenu de réaliser tous les ans.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au " conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques " en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

d) Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation. »

Article 9 :

Les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-40 du 8 janvier 2007 modifié sont remplacées par les annexes 1 et 2 suivantes :

ANNEXE 1 :

Valeurs limites à respecter par les émissions atmosphériques issues du Four POLYSIUS

POLLUANTS	VALEURS LIMITES d'EMISSION				FREQUENCES DE SURVEILLANCE	
	Concentration maximale en mg/Nm ³ sauf PCDD et PCDF	Concentration en moyenne sur une ½ heure	Concentration en moyenne journalière	Flux maximal	Interne	Externe
Poussières	30 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	108 kg/j	En continu	Trimestrielle
Substances organiques, exprimé en COT	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	10mg/Nm ³	36 kg/j		
HCl	10 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³	10mg/Nm ³	36 kg/j		
SOx, exprimé en SO ₂	50 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	50mg/Nm ³	180 kg/j		
HF	1 mg/Nm ³	4 mg/Nm ³	1mg/Nm ³	3,6 kg/j		
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05 mg/Nm ³			0,18 kg/j		
Mercurure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,05 mg/Nm ³			0,18 kg/j		
Total des autres métaux lourds et leurs composés (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5 mg/Nm ³			1,8 kg/j		
NOx, exprimé en NO ₂	650 mg/Nm ³			2340 kg/j		
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³			0,36mg/j		

(1) Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités qu'il aura définies.

ANNEXE 2 :

Valeurs limites à respecter par les émissions atmosphériques issues du Four MAERZ

POLLUANTS	VALEURS LIMITES d'EMISSION				FREQUENCES DE SURVEILLANCE	
	Concentration maximale en mg/Nm ³ sauf PCDD et PCDF	Concentration en moyenne sur une ½ heure	Concentration moyenne journalière	Flux maximal	Interne	externe
Poussières	30 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	39,6 kg/j	En continu	
Substances organiques, exprimé en COT	60mg/Nm ³	120 mg/Nm ³	60mg/Nm ³	79,2 kg/j		
HCl						
SOx, exprimé en SO ₂	10 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	13,2 kg/j	Trimestrielle	
HF	50 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	66 kg/j		
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	1 mg/Nm ³	4 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³	1,32 kg/j		
Mercuré et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,05 mg/Nm ³			0,065 kg/j		
Total des autres métaux lourds et leurs composés (Sb+As+Pb+Cr+Co+C u+Mn+Ni+V)	0,5 mg/Nm ³			0,065 kg/j		
NOx, exprimé en NO ₂	400 mg/Nm ³			528 kg/j		
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³			0,132 mg/j		

- (1) Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités qu'il aura définies.
- (2) Pendant la première année d'exploitation des combustibles de substitution, les paramètres cités ci-dessus sont analysés tous les deux mois par un laboratoire qualifié.

Article 10 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-40 du 8 janvier 2007 modifié sont complétées par l'annexe III suivante :

« ANNEXE 3

Formule pour le calcul de la concentration d'émission au pourcentage standard de la concentration d'oxygène

$$E_s = \frac{21 - O_s}{21 - O_m} \times E_m$$

Où :

E_s représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;

E_m représente la concentration d'émission mesurée ;

O_s représente la concentration d'oxygène standard ;

O_m représente la concentration d'oxygène mesurée. »

Article 11 : Echancier

Les prescriptions fixées par le présent arrêté sont applicables immédiatement à l'usine de fabrication de chaux et de co-incinération de déchets, visée à son article 1^{er}, sauf celles visées ci-dessous qui sont à mettre en œuvre dans les conditions suivantes :

Dispositions	Echéances d'application
Article 5 Conditions du respect des valeurs limites dans l'air modifiées	1 ^{er} juillet 2011
Article 6 - Fréquence trimestrielle au lieu de semestrielle pour les contrôles des rejets atmosphériques effectués par un organisme tiers agréé. - Si non respect des valeurs limites d'émission, mise en place de la mesure en semi continu des dioxines et furannes.	Immédiat 1 ^{er} juillet 2014

Article 12 : information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SORCY SAINT MARTIN et tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de SORCY SAINT MARTIN pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 13 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX -. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et d'un an pour les tiers. Il commence à courir du jour où la présente décision a été respectivement notifiée et publiée.

Article 14 :

- le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE,
- le sous-préfet de COMMERCY,
- le maire de SORCY SAINT MARTIN,
- l'inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement),
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée pour notification à la Société des Fours à Chaux de Sorcy et pour information :

- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Services Prévention des Risques et Milieux Naturels,
- au Directeur départemental des territoires Service Environnement,
- au Directeur départemental des territoires Service Urbanisme et Habitat,
- à la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au Chef du Service interministériel de défense et de la protection civile,
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- au Chef de l'Unité territoriale de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- aux membres de la commission locale d'information et de surveillance.

BAR LE DUC, le 22 AVR. 2011
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Eric BOUCOURT

Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau par intérim,


Vassili OZORNY



